

Délibération n° 2022-123 du 5 avril 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Jean-Baptiste Djebbari

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu:

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal;
- le décret du 3 septembre 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2019-952 du 12 septembre 2019 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 15 mars 2022 ;
- les observations complémentaires présentées par l'intéressé le 1^{er} avril 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Après avoir entendu, le 22 mars 2022, Monsieur Jean-Baptiste Djebbari;

Rend l'avis suivant:

1. Monsieur Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports du 3 septembre 2019 au 5 juillet 2020, et ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports depuis le 6 juillet 2020, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre, après son départ du Gouvernement, la société tête du groupe *CMA CGM*, en qualité de vice-président exécutif en charge du pôle spatial que la société envisage de créer. L'intéressé serait à ce titre membre du comité exécutif du groupe.

I. La saisine

- 2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
- 3. Monsieur Djebbari souhaite prendre le poste de vice-président exécutif du pôle spatial, en cours de création, de la société tête du groupe *CMA CGM*, armateur français spécialisé dans le transport maritime conteneurisé. L'activité que l'intéressé souhaite entreprendre constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.
- 4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « au regard des exigences prévues à l'article 1^{er} » de la loi, aux termes duquel « les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
- 5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. <u>La compatibilité des activités envisagées avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années</u>

6. Le groupe *CMA CGM*, dont le chiffre d'affaires consolidé est de plus de 55 milliards d'euros, est l'une des principales entreprises mondiales du transport maritime en conteneurs. Il propose en outre des prestations de transport intermodal combinant les transports maritime, fluvial, ferroviaire et routier. Depuis peu, le groupe est également présent dans le secteur du fret aérien et développe des activités dans le secteur spatial, ainsi qu'il ressort d'un partenariat récent entre le CNES et le groupe *CMA CGM*, qui envisage également de concevoir un véhicule orbital avec *Thalès* et le CNES.

7. Il résulte du décret du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports que Monsieur Djebbari est notamment chargé de suivre les politiques relatives à l'intermodalité, à l'aviation civile et aux applications satellitaires. En outre, il est chargé, conjointement avec la ministre de la mer, de suivre « les politiques relatives aux ports et aux transports maritimes, à la marine marchande, à la réglementation sociale dans le domaine maritime et à l'attractivité des métiers dans le domaine maritime » et de veiller « à la cohérence des politiques et des actions menées en matière d'équipement logistique et de desserte des ports maritimes ainsi que de transports maritimes ». Monsieur Djebbari avait, en vertu du décret du 12 septembre 2019, des attributions similaires lorsqu'il était secrétaire d'État chargé des transports.

8. Au regard des attributions ainsi confiées au ministre délégué chargé des transports, qui sont en lien direct avec les activités du groupe *CMA CGM*, et compte tenu de l'importance de celui-ci, opérateur de premier plan dans le domaine du transport maritime, le risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration serait substantiel si Monsieur Djebbari rejoignait ce groupe.

9. En outre, il ressort des informations dont dispose la Haute Autorité que Monsieur Djebbari a rencontré le président-directeur général ou d'autres cadres dirigeants du groupe *CMA CGM* à au moins huit reprises au cours des trois dernières années. La fréquence de ces rencontres, de même que le positionnement du groupe dans le secteur du transport, seraient de nature, si Monsieur Djebbari rejoignait le groupe *CMA-CGM*, fût-ce au sein d'une filiale spécialement dédiée à l'activité spatiale et sans participer au comité exécutif du groupe, à créer un doute légitime quant aux conditions dans lesquelles le ministre a exercé ses fonctions gouvernementales, au regard des principes déontologiques et de l'obligation de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposent à lui.

10. Compte tenu des risques déontologiques substantiels relevés, qu'aucune réserve n'est susceptible de neutraliser, le projet de Monsieur Djebbari est incompatible avec les fonctions gouvernementales qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

4	- 1		,		•			,	۱ »		•	\mathbf{r}	•	1 1	
		 0	nrece	nt	27/10	CATA	notiti	<u> </u>	a 1	\ /I	onsieur	1)	10	·h	1221
			\mathbf{D}	JIII.	avis	SULA	11(71.111	_	<i>a</i>	VΙ	onsicui		10		<i>11</i> (11 1 1

Le Président

Didier MIGAUD